

Jugement civil 2018TALCH10/00140

Audience publique du vendredi, premier juin deux mille dix-huit.

Numéros 180266 et 178309 du rôle

Composition:

Yannick DIDLINGER, vice-président,
Livia HOFFMANN, juge,
Stéphane DECKER, juge délégué,
Danielle FRIEDEN, greffier.

I

E n t r e

la société anonyme **SOC.1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 10 août 2016,

défenderesse sur reconvention

comparant par Maître Emilie MELLINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. **A.1.)**, sans état connu, demeurant à L- (...),

2. **A.2.)**, sans état connu, demeurant à L- (...),

défendeurs aux fins du prédit exploit CALVO,

demandeurs par reconvention

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

II

E n t r e

la société anonyme **SOC.1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 18 septembre 2017,

défenderesse sur reconvention

comparant par Maître Emilie MELLINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. **A.1.)**, sans état connu, demeurant à L- (...),

2. **A.2.)**, sans état connu, demeurant à L- (...),

défendeurs aux fins du prédit exploit CALVO,
demandeurs par reconvention

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 30 mars 2018.

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile à l'audience publique du 18 mai 2018.

Entendu la société anonyme **SOC.1.)** SA par l'organe de Maître Emilie MELLINGER, avocat constitué.

Entendu **A.1.)** et **A.2.)** par l'organe de Maître Isabelle HOMO, avocat, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, avocat constitué.

Par exploit d'huissier du 10 août 2016, la société anonyme **SOC.1.)** SA (ci-après : la société **SOC.1.)**) a donné assignation à **A.1.)** et à son épouse, **A.2.)** (ci-après : les époux **A.))** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, à lui payer le montant de 56.140,94 euros, avec les intérêts légaux à partir du 28 juillet 2016, sinon à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde,
- voir dire que le taux d'intérêts sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement à intervenir,
- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société **SOC.1.)** expose que les parties assignées lui restent redevables d'un montant 56.140,94 euros du chef des factures n°2016-0018, n°2016-0019, n°2016-0020 et n°2016-0024 émises le 9 mars 2016 pour la fourniture de matériel et l'exécution de travaux dans l'immeuble de ceux-ci sis à (...).

Les époux **A.)** se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande en la pure forme.

Au fond, ils exposent qu'ils étaient propriétaires d'une grange sise à (...). Pour transformer cette grange en maison d'habitation, ils auraient fait établir des plans par la société **SOC.2.)** SA. Sur base de ces plans, trois sociétés de construction auraient établi des offres et l'offre de la société **SOC.1.)** aurait finalement été retenue pour effectuer les travaux de gros-œuvre. Les parties auraient signé un contrat d'entreprise le 19 juin 2014.

Le contrat d'entreprise aurait prévu un prix forfaitaire de 280.000 euros HTVA pour les travaux. Les défendeurs auraient payé des acomptes à hauteur de 260.000 euros HTVA suivant factures d'acompte des 5 novembre, 11 décembre 2014 et 21 avril 2015.

Par courrier du 15 mars 2016, la société **SOC.1.)** leur aurait adressé six nouvelles factures d'un montant total de 76.708,17 euros, dont les deux premières factures auraient été payées pour un montant de 28.724,46 euros. Les quatre autres

factures auraient été contestées par courrier recommandé du 8 avril 2016 au motif que les suppléments comptabilisés n'ont jamais fait l'objet de commandes supplémentaires et n'ont jamais fait l'objet d'offres de prix de la part de la société **SOC.1.)**. L'architecte aurait également contesté les factures.

Par courrier du 3 août 2016, la société **SOC.1.)** leur aurait encore adressé trois autres factures d'un total de 21.677,75 euros. Une de ces factures a par la suite été annulée et remplacée par une facture d'un montant de 46.565,67 euros.

Ils se réfèrent à l'article 8 du contrat d'entreprise selon lequel les travaux de régie inévitables doivent obtenir l'accord écrit du maître d'ouvrage et de la direction des travaux, ainsi qu'à l'article 19 selon lequel les prestations supplémentaires seront facturées sur base des prix offerts au bordereau.

Les époux **A.)** demandent reconventionnellement la condamnation de la société **SOC.1.)** à leur payer des pénalités de retard à hauteur de 129.000 euros, étant donné que les travaux n'ont pas été achevés le 1^{er} décembre 2014 tel que prévu par le contrat.

Ils sollicitent également la condamnation de la société **SOC.1.)** à leur payer des dommages et intérêts pour préjudice moral de 10.000 euros, ainsi qu'une indemnité de procédure de 3.500 euros.

La société **SOC.1.)** répond que les acomptes n'ont pas été intégralement payés. En effet, un montant de 46.565,67 euros resterait dû. Ce montant ferait l'objet de trois envois recommandés adressés aux défenderesses. En outre, les parties défenderesses auraient commandé des travaux supplémentaires sortant du cadre du marché initial et exécutés en dehors du forfait, étant donné qu'ils ne portaient pas sur le même objet. L'exécution de ces travaux ne serait pas contestée par les parties défenderesses.

Elle augmente sa demande au montant de 108.751 euros et offre de prouver par une comparution personnelle des parties, sinon par témoignage que les travaux repris sur les factures des 9 mars 2016 et 3 août 2016 ont été exécutés à la demande du maître d'ouvrage en cours d'exécution du chantier et que ces travaux ne font pas partie du contrat d'entreprise forfaitaire conclu le 19 juin 2014.

Elle augmente également sa demande en allocation d'une indemnité de procédure au montant de 3.500 euros.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle, elle fait valoir que les travaux non prévus au contrat initial ne seraient pas soumis au délai conventionnel, de sorte que la demande ne serait pas fondée.

Les époux **A.)** concluent à l'incompétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement pour connaître des demandes en paiement des factures n°2016-0020, n°2016-0015, n°2016-0016, n°2016-0024, n°2016-0079 et n°2016-0080 au motif que leurs montants respectifs sont inférieurs au taux de compétence de 10.000 euros.

Cette affaire été inscrite au rôle sous le n°180 266.

Par exploit d'huissier du 18 septembre 2017, la société SOC.1.) a donné assignation aux époux **A.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, à lui payer le montant de 52.610,08 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 novembre 2016, sinon à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde,
- voir dire que le taux d'intérêts sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement à intervenir,
- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Cette demande se rapporte aux factures n°2016-0078, n°2016-0079, n°2016-0080, n°2016-0015, et n°2016-0016.

Les époux A.) concluent à l'incompétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement pour connaître des demandes en paiement des factures n°2016-0078, n°2016-0079, n°2016-0080, n°2016-0015 et n°2016-0016.

Ils concluent ensuite à l'irrecevabilité de la demande, étant donné que la demande en condamnation pour le montant de 52.610,08 euros a déjà été formulée par conclusions du 15 février 2017 dans le rôle 180 266.

Ils sollicitent également la condamnation de la société **SOC.1.)** à leur payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Cette affaire été inscrite au rôle sous le n°187 309.

Par ordonnance de jonction du juge de la mise en état du 20 octobre 2017, les deux rôles ont été joints.

MOTIFS DE LA DECISION :

I. La compétence *ratione valoris* :

Les époux **A.)** concluent à l'incompétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement en ce qui concerne les demandes en paiement des factures n°2016-0078, n°2016-0079, n°2016-0080, n°2016-0015 et n°2016-0016 introduites par exploit d'huissier du 18 septembre 2017 au motif que les montants sur lesquels portent ces factures sont inférieurs au taux de compétence du tribunal d'arrondissement.

Aux termes de l'article 20 du nouveau code de procédure civile, « *en matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande.* »

L'article 2 du nouveau code de procédure civile dispose qu' « *en matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il (le juge de paix) est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000.- EUR, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000.- EUR* ».

L'article 5 du même code poursuit que « *lorsque le litige porte sur une somme d'argent ou sur des objets mobiliers dont la valeur en argent peut être appréciée par rapport à un tarif, une cote, ou une réglementation des prix, la compétence se détermine eu égard au contenu de la demande telle qu'elle apparaît dans son dernier état ; sauf dans les cas visés à l'article 4, le demandeur est tenu d'en donner une évaluation en argent* ».

L'article 9 du nouveau code de procédure civile dispose que « *lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies dans une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes* ».

La cause est définie par la jurisprudence luxembourgeoise comme étant l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé, en d'autres mots, ce n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit.

La jurisprudence considère que si les parties sont unies par un contrat d'entreprise unique constituant le principe générateur du droit réclamé par le demandeur, les demandes ont la même cause.

Il est établi et non contesté que toutes les factures dont le paiement est réclamé par la demanderesse trouvent leur cause dans les travaux réalisés par la demanderesse sur le chantier des époux **A.)** et se rapportent à la construction de leur immeuble sis à (...) sur base du contrat d'entreprise conclu en date du 19 juin 2014.

Il s'ensuit que la compétence *ratione valoris* est déterminée par la valeur totale des factures, de sorte que le tribunal de ce siège est compétent *ratione valoris* pour connaître des demandes relatives aux factures n°2016-0078, n°2016-0079, n°2016-0080, n°2016-0015 et n°2016-0016.

Le moyen d'incompétence *ratione valoris* soulevé n'est donc pas fondé.

II. La recevabilité des demandes :

Les époux **A.)** concluent à l'irrecevabilité des demandes en paiement concernant les factures n°2016-0078, n°2016-0079, n°2016-0080, n°2016-0015 et n°2016-0016 introduites par conclusions du 15 février 2017, au motif qu'il s'agit de demandes nouvelles non comprises dans l'exploit d'assignation du 10 août 2016.

Contrairement aux demandes nouvelles, les demandes additionnelles peuvent être introduites par voie de conclusions.

Une demande additionnelle est celle qui est liée à la demande principale en ce sens que les deux demandes se produisent entre les mêmes parties, qu'elles ont la même cause et qu'elles procèdent des mêmes faits et reposent sur les mêmes moyens (Cour 22 novembre 1994, n°15466 et 16127 du rôle).

Il est établi et non contesté que toutes les factures dont le paiement est réclamé par la demanderesse trouvent leur cause dans les travaux réalisés par la demanderesse sur le chantier des époux **A.)** et se rapportent à la construction de l'immeuble de ceux-ci situé à (...) sur base du contrat d'entreprise conclu en date du 19 juin 2014. Ces factures procèdent donc de la même cause.

Les demandes en paiement des factures n°2016-0078, n°2016-0079, n°2016-0080, n°2016-0015 et n°2016-0016 introduites par conclusions du 15 février 2017 s'analysent donc en des demandes additionnelles et elles sont recevables à ce titre.

Les époux **A.)** concluent ensuite à l'irrecevabilité de la demande introduite par exploit d'huissier du 18 septembre 2017, étant donné que la demande en condamnation pour le montant de 52.610,08 euros a déjà été formulée par conclusions du 15 février 2017 dans le rôle 180 266.

Il est admis en jurisprudence que si la même personne saisit le tribunal de deux demandes identiques dirigées contre le même défendeur, la deuxième demande est irrecevable à moins qu'elle ne contienne un chef nouveau, auquel cas le tribunal ordonne la jonction et reçoit la première demande et le chef nouveau de la deuxième demande (Cour 6 décembre 1990, Pas. 28, p. 237).

En l'espèce, il résulte clairement de l'assignation du 18 septembre 2017 qu'elle concerne les factures n°2016-0078, n°2016-0079, n°2016-0080, n°2016-0015 et n°2016-0016. La partie demanderesse avait formulé une demande en condamnation au paiement des mêmes factures par conclusions du 15 février 2017.

Etant donné que ces demandes ont la même cause, le même objet et, se meuvent entre les mêmes parties, il y a lieu de déclarer la demande introduite par assignation du 18 septembre 2017, postérieure aux conclusions du 15 février 2017, irrecevable.

Pour le surplus, les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les formes et délai de la loi.

III. La demande principale en paiement des factures :

Il est constant que les parties sont liées par un contrat d'entreprise signé le 19 juin 2014 portant sur des travaux de gros-œuvre pour la transformation d'une grange sise à (...).

Les deux parties sont d'accord pour dire que le marché initial était un marché à forfait. Elles ne sont cependant pas d'accord sur la facturation de certains travaux.

Le contrat sur devis est celui dont le prix ne peut être déterminé qu'après l'achèvement des travaux et est fixé en fonction de l'importance du travail fourni et de la quantité des matériaux employés par référence à un tarif préexistant. Il est donc de l'essence du contrat sur devis que le prix total effectif peut différer du prix prévu ou calculable à partir du devis et ce en fonction du travail accompli ou des matériaux livrés. Il diffère sur ce point essentiellement du contrat à forfait par lequel un entrepreneur s'engage à exécuter un ouvrage pour un prix global fixé d'avance.

Etant donné que le marché sur devis constitue la règle et le marché à forfait l'exception, il appartient au maître de l'ouvrage alléguant un marché à forfait, d'en rapporter la preuve. (Cour 7 mai 1996, n°17310 du rôle).

L'article 1793 du code civil relatif au marché à forfait prévoit que lorsqu'un entrepreneur a conclu un marché portant sur un bâtiment, selon un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, aucune augmentation de prix ne saurait être réclamée par l'entrepreneur pour changements ou augmentations, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit. D'après le libellé-même de cette disposition, il faut que l'on se trouve non seulement en présence d'un marché à forfait, mais il faut également que le contrat porte sur des travaux de construction d'un bâtiment (Cour 12 mai 2004, Pas. 32, p. 537).

Les marchés à forfait qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1793 sont soumis au droit commun : l'entrepreneur ne peut obtenir paiement de travaux supplémentaires que s'il prouve l'accord du maître, mais il peut rapporter cette preuve de la manière habituelle.

Pour que le régime particulier de l'article 1793 du code civil soit applicable, il faut, avant tout, que l'on se trouve en présence d'un marché à forfait : condition générale nécessaire. Il faut, en outre, que soient réunies d'autres conditions spécifiques, en l'occurrence :

- la construction d'un bâtiment... ;
- sur le sol du maître de l'ouvrage... ;
- d'après un plan arrêté et convenu avec le maître de l'ouvrage... ;
- dans le délai convenu.

Le texte vise la « *construction* » d'un bâtiment, mais la jurisprudence l'applique tant à l'édification de celui-ci qu'aux travaux sur existant si ce sont des travaux de construction. En effet, elle l'applique à tous travaux qui constituent une véritable transformation des lieux et nécessitent des modifications du gros œuvre.

Toujours en vertu de la règle d'interprétation stricte du texte, la jurisprudence exige que les travaux soient prévus sur un terrain dont le maître de l'ouvrage est propriétaire ou, semble-t-il, sur lequel celui-ci dispose d'un droit de construction.

L'article 1793 du code civil exige un « *plan arrêté et convenu* » entre les parties. En réalité, cette condition se dédouble, car elle signifie qu'il faut, d'une part, que les travaux faisant l'objet du forfait aient été définis avec précision dans le contrat (le plan fixant l'étendue et les limites de l'engagement contractuel correspondant au forfait de prix) et, d'autre part, que le plan ait été convenu avec le maître de l'ouvrage lui-même : un contrat entre un entrepreneur et son sous-traitant ne peut être à forfait, sauf clause expresse en ce sens.

Même s'il doit avoir un caractère contractuel, le plan n'est pas soumis à l'exigence d'un écrit : en effet, le « *plan* » n'est pas nécessairement un document, mais l'objet de l'accord des parties quant à l'étendue des constructions, ses dimensions, ses matériaux... Ainsi, il n'est soumis à aucun formalisme particulier. L'absence du plan rend, en elle-même, inapplicable le régime du forfait. Il en est de même lorsqu'on est en présence d'un plan qui ne constitue pas la base réelle du forfait.

La stabilité du plan est une condition essentielle du marché à forfait. Cela dit, sa modification avec l'accord du maître de l'ouvrage ne fait pas nécessairement perdre au marché son caractère forfaitaire : en effet, tout dépend de la portée de l'accord modificatif, celui-ci produisant des effets différents selon son importance. En principe, une modification en cours de travaux n'est pas de nature à enlever son caractère forfaitaire au marché, sauf clause contraire. Il en est ainsi non seulement s'il s'agit de simples modifications de détail, mais encore en présence de changements plus importants, dès lors qu'ils ne vont pas jusqu'à bouleverser l'économie du contrat. En présence de tels changements, il incombe à l'entrepreneur de suivre la procédure de l'article 1793 du code civil s'il entend obtenir un complément de rémunération. Cependant, soucieuse d'éviter une application trop stricte de cette règle dans des cas extrêmes, la jurisprudence a introduit la notion de bouleversement de l'économie du contrat pour conclure à la sortie ou « *caducité* » du forfait.

Bien qu'aucun texte n'en prévoie expressément la possibilité, une jurisprudence moderne, sensible aux difficultés que fait peser la dépréciation monétaire sur l'entrepreneur ayant traité à forfait, tend à subordonner l'efficacité de celui-ci à l'exécution des travaux dans un délai raisonnable. Et elle retient une sorte de déchéance du bénéfice du forfait contre le maître qui retarde par son fait cette exécution, tel par exemple pour un retard de dix mois dont trois mois imputables au maître.

Le marché à forfait se distingue par le caractère rigide du prix fixé et par la protection érigée en faveur du maître de l'ouvrage contre tout dépassement auquel il n'aurait pas expressément consenti. Le marché à forfait est le contrat par lequel l'entrepreneur s'engage, en contrepartie d'un prix précisément, globalement et définitivement fixé d'avance, à effectuer des travaux dont la nature et la consistance sont nettement définies. Il ressort de l'article 1793 du code civil un régime qui est exorbitant du droit commun en ce qui concerne les travaux supplémentaires lorsque le marché porte spécialement sur la construction à forfait d'un bâtiment. Ainsi, la détermination précise des prestations est aussi déterminante que celle de la rémunération du locateur d'ouvrage, la seule stipulation d'un prix global et immuable ne suffisant pas, en effet, à caractériser un marché à forfait même si c'est la question du prix qui focalise souvent l'attention. Il

n'y a pas de forfait lorsque les conditions des travaux, les délais, les obligations des entreprises, la masse des travaux ainsi que les conditions de règlement sont mal définis. Cette précision faite, il importe, pour qualifier un marché forfaitaire, qu'il ait été convenu un prix nettement déterminé et insusceptible de varier selon des éléments incertains. Il a été jugé que les conventions suivantes ne présentent pas un caractère forfaitaire : convention dans laquelle il y a simple détermination d'une « fourchette » de prix ; convention dans laquelle l'entrepreneur s'engage à construire sans que le coût de l'ouvrage dépasse un certain prix maximum.

Les juges devant qualifier les contrats non pas en s'arrêtant aux termes employés par les parties, mais en analysant le contenu de leur convention, la jurisprudence n'est pas liée par l'affirmation du caractère forfaitaire du contrat qu'elle peut cependant retenir comme indice (Cass. 3e civ., 25 avr. 1972, n° 71-10.251 : Bull. civ. 1972, III, n° 255 ; JCP G 1972, II, 17145). Elle a été ainsi amenée à préciser les stipulations qui sont incompatibles avec un marché à forfait et celles qui, au contraire, ne portent pas atteinte au caractère forfaitaire du marché.

Les clauses incompatibles avec le caractère forfaitaire privent la stipulation de celui-ci de tout effet ou portée. Une mauvaise définition des conditions d'exécution des travaux, des obligations de l'entrepreneur et des conditions de règlement est incompatible avec la notion même de marché à forfait. Les clauses permettant l'exécution de travaux supplémentaires dont l'étendue est indéterminée, sans respecter les conditions de l'article 1793 du code civil, à savoir la délivrance d'un écrit préalable et circonstancié du maître, dépouillent le marché de son caractère forfaitaire. Peuvent également être incompatibles avec le forfait, faute de caractère définitif de la détermination des travaux, la clause permettant au maître de modifier les travaux, même s'il s'agit de renoncer à certains des ouvrages. Les clauses remettant en cause le prix global fixé sont incompatibles avec le forfait. Ainsi en est-il de la clause prévoyant que le prix pourra être modifié en plus ou en moins suivant les travaux exécutés justifiés par la présentation de mémoires, la clause prévoyant l'application d'un prix unitaire aux quantités d'ouvrages réellement exécutés ou lorsque les conditions d'exécution, les délais, la masse et les conditions de règlement des travaux sont mal définis.

En revanche, les clauses qui, prévoyant la possibilité de travaux supplémentaires, les soumettent aux conditions d'autorisation de l'article 1793 du code civil ne retirent pas au marché son caractère forfaitaire. Mais il est nécessaire que toutes les conditions posées par l'article 1793 soient réunies : tel n'est pas le cas si un écrit est exigé, mais non la précision du prix. Il a encore été jugé que la fixation forfaitaire, qui est normalement censée être définitive, du prix n'est pas inconciliable avec son indexation ou avec une clause prévoyant une révision du prix en cas de modification des conditions économiques : une telle stipulation, relative au calcul définitif du montant des travaux, ne saurait être considérée comme portant atteinte à la règle de la fixité du prix, élément essentiel du caractère juridique du forfait, dès lors que le mode de calcul, immuable dans son principe, a été déterminé dans une convention engageant définitivement les deux parties.

Un accord ultérieur des parties sur des travaux supplémentaires ne modifie pas automatiquement le caractère forfaitaire du marché initial, du moins tant que celui-

ci n'est pas bouleversé dans son économie. Cet avenant peut, en effet, très bien être compatible avec l'intention des parties de conserver le forfait initial.

Quand bien même les travaux supplémentaires n'auraient pas été autorisés dans les conditions de l'article 1793 du code civil et le maître de l'ouvrage ne les aurait pas ratifiés, l'entrepreneur peut en obtenir paiement si ces travaux voulus par le maître ont bouleversé l'économie du contrat. Il en est ainsi lorsque les travaux exécutés constituent, non pas de simples travaux supplémentaires, mais une nouvelle réalisation différente de celle prévue à l'origine. Même solution lorsque les modifications demandées par le maître ont « *dénaturé* » le marché ou lorsque les modifications apportées en cours de travaux sont d'une importance telle que la nature et le coût de l'ouvrage cessent de se situer dans les prévisions du projet initial. (JCl. civil code : art. 1788 à 1794, fasc. 20 : louage d'ouvrage et d'industrie – contrat d'entreprise – marché à forfait)

En l'espèce, le contrat d'entreprise signé entre les parties prévoit que les parties ont convenu un prix d'un « *montant forfaitaire non révisable* » de 280.000 euros HTVA pour « *les travaux de gros-œuvre, travaux de revêtement de sol devant la maison, travaux de terrassement et gabion / mur dans le jardin, pose des gabions dans le jardin, travaux de démolition, pose dalle sur le garage et travaux de menuiseries extérieures, qui sont à exécuter selon les plans d'architecte* ».

Il est encore stipulé que « *des travaux en régie ne seront pas acceptés. Pour le cas où des travaux en régie devaient cependant s'avérer inévitables, l'Exécutant est tenu d'en demander préalablement l'accord écrit au Maître de l'Ouvrage et à la Direction des Travaux. Des Travaux en régie exécutés sans accord écrit préalable seront refusés à la facturation.* »

Le contrat renvoie à l'offre établie par la société **SOC.1.)** du 6 juin 2014 qui énumère les travaux à effectuer de manière précise en se basant sur un bordereau quantitatif du bureau d'étude **SOC.3.)** et les plans établis par l'architecte.

Le contrat prévoit également que les travaux débiteront le 24 juin 2014 et devront se dérouler sans interruption jusqu'à leur achèvement complet dans un délai maximal de « *+/- 100 jours ouvrables* ».

En outre, « *le prix de l'ensemble des travaux est un prix forfaitaire fixe et non révisable, tant pour les hausses de l'indice du coût de la vie que pour les hausses de matériaux de construction, carburants et autres. Le prix pour l'ensemble des travaux comprend toutes les sujétions et tous les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux dans le strict respect du permis de bâtir, de toutes autres autorisations éventuellement requises, des réglementations, des normes DIN, des règles de l'art, des exigences techniques et statiques, des recommandations de fournisseurs, même si ces sujétions et travaux accessoires n'ont pas été explicitement décrits dans l'offre. Le prix comprend entre autres toutes protections nécessaires des ouvrages et ce jusqu'à la réception définitive respectivement jusqu'à la mise en service (...)* Dans le cas où le Maître de l'Ouvrage devait commander des prestations supplémentaires à l'Exécutant, celles-ci seront facturées sur base des prix offerts au bordereau (en déduisant la remise accordée par l'Exécutant dans le cadre du présent marché principal) – ou, pour le cas où

aucune position ne serait prévue dans l'offre de l'Exécutant pour ces prestations supplémentaires, sur base d'une nouvelle offre de prix à présenter par l'Exécutant à approuver par le Maître de l'Ouvrage ».

Le contrat signé entre les parties prévoit :

- un prix global rond pour l'ensemble des travaux,
- une énumération de manière précise des différents travaux à réaliser,
- un délai précis de livraison,
- une indication que la commande de travaux supplémentaires non contenus dans le contrat se fait de manière exceptionnelle et séparée par le maître de l'ouvrage et devra faire l'objet d'une nouvelle offre de prix.

Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que les critères d'un marché à forfait au sens de l'article 1793 du code civil sont remplis en l'espèce.

Les parties sont dès lors liées par un contrat d'entreprise à forfait en ce qui concerne le chantier relatif à la transformation de la grange en maison d'habitation.

La société **SOC.1.)** a émis plusieurs demandes d'acompte pour un total de 260.000 euros, à savoir :

- facture n°2014-0121 du 5 novembre 2014 d'un montant de 120.000 euros,
- facture n°2014-0161 du 11 décembre 2014 d'un montant de 100.000 euros,
- facture n°2015-0029 du 21 avril 2015 d'un montant de 40.000 euros.

La société **SOC.1.)** a encore émis un « *décompte final* » d'un montant de 19.966,67 euros.

Il en suit qu'un montant total de 279.966,67 euros HTVA a été facturé par la société **SOC.1.)** pour le marché à forfait, ce prix correspondant au prix forfaitaire conventionnellement fixé.

Les époux **A.)** admettent n'avoir réglé en total qu'un montant de 241.800 euros. Ils font cependant valoir qu'un montant correspondant à 10% a été retenu sur chaque paiement de facture à titre de garantie, conformément à l'article 6 du contrat d'entreprise. L'intégralité du montant redû aurait donc été réglée.

L'article 6 du contrat d'entreprise stipule en effet que « *à titre de garantie, un montant équivalent à 10% du montant hors TVA avant escompte sera retenu sur toutes les factures de l'Exécutant jusqu'à réception définitive des travaux. A la prononciation « sans réserves » de la réception définitive des travaux le montant correspondant à ces 10% retenus à titre de garantie sera libéré pour moitié (50%), le solde étant retenu 6 mois au-delà de la date de prononciation de réception précitée, la date du procès-verbal de réception faisant foi. A chaque fois les montants correspondant aux garanties précitées seront libérés par le Maître de l'Ouvrage sur demande écrite expresse de l'Exécutant ».*

Selon les époux **A.**), aucune réception n'aurait eu lieu, de sorte que la garantie de 10% ne serait pas exigible et les conditions d'application de l'article 6 *in fine* du contrat ne seraient pas remplies.

La société **SOC.1.)** fait valoir qu'il y a eu une réception tacite des travaux et que la garantie de 10% doit être levée au plus tard dans le délai de 6 mois à compter de l'emménagement dans les lieux valant réception de l'ouvrage.

Il est admis que la réception constitue l'agrément par le maître de l'ouvrage du travail exécuté et que la réception des travaux a précisément pour objet la vérification de la bonne exécution de ces travaux par l'entrepreneur. Il s'ensuit que la réception ne consiste pas seulement dans la livraison de l'ouvrage, mais dans l'approbation par le maître de l'ouvrage du travail exécuté.

La réception des travaux est considérée comme un acte juridique, de sorte qu'elle doit résulter d'une volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir les travaux. La réception peut être expresse ou tacite. Dans ce dernier cas, la volonté du maître de l'ouvrage de recevoir l'ouvrage se déduit de divers éléments de fait et relève du pouvoir d'appréciation du juge. Il est admis que la réception tacite peut être retenue s'il est constaté l'existence d'une volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir l'ouvrage. La prise de possession des lieux peut constituer un élément à prendre en considération, mais il n'est pas suffisant à lui seul pour faire retenir l'existence d'une réception tacite. S'il s'ajoute néanmoins à la prise de possession des lieux un paiement du prix sans que des réserves ne soient formulées, on est en droit de retenir qu'il y a eu réception tacite de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage (PERINET-MARQUET et AUBY, Droit de l'urbanisme et de la construction, 6ème éd., n° 1268).

Aucun procès-verbal de réception, ni aucun autre document établissant une réception expresse des travaux effectués par la société **SOC.1.)** n'étant versé, il y a lieu d'analyser s'il y a eu réception tacite des travaux.

Le caractère tacite de la réception peut se déduire de la prise de possession des lieux sans réserves expresses, du paiement complet des travaux ou de la location de l'immeuble (Lux. 11 novembre 1998, n°59224 du rôle). La prise de possession doit cependant être non équivoque et il faut qu'elle documente la volonté du maître de l'ouvrage d'agréer les travaux exécutés.

Dans le cadre de leur demande reconventionnelle en paiement de pénalités de retard formulée par conclusions du 17 novembre 2016, les parties **A.)** admettent que tous les travaux ont été achevés par la société **SOC.1.)** en avril 2016.

Etant donné que les époux **A.)** n'avancent aucune critique en ce qui concerne la qualité des travaux effectués par la société **SOC.1.)** et qu'ils occupent les lieux, il faut admettre qu'ils ont réceptionné tacitement les travaux effectués.

Les époux **A.)** doivent donc libérer la garantie retenue de 10% et payer l'intégralité du montant facturé.

Suivant facture rectifiée n°2016-78 du 9 mars 2016, un montant de 19.966,67 euros HTVA, soit un montant de 20.565,67 euros TTC a encore été facturé à titre de « *décompte final* » au époux **A.)**.

Ce montant de 19.966,67 euros HTVA correspondant au solde restant dû sur le prix forfaitaire convenu de 279.966,67 euros HTVA.

Au vu du paiement d'un montant de 241.800 euros par les époux **A.)**, il subsiste un solde de 46.565,67 euros TTC qui n'a pas été réglé par ceux-ci au titre du marché forfaitaire.

Etant donné qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que les travaux litigieux tomberaient sous le régime de la solidarité légale des époux prévue à l'article 220 du code civil, il y a lieu de les condamner conjointement.

Il y a donc lieu de condamner les époux **A.)** conjointement à payer à la société **SOC.1.)** le montant de 46.565,67 euros, avec les intérêts légaux à partir du 28 juillet 2016, jour de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Etant donné que le montant forfaitaire de 279.966,67 euros a déjà été facturé par voie d'acomptes, tous les montants supplémentaires réclamés constituent des suppléments par rapport au marché à forfait convenu entre parties.

A l'appui de sa demande en paiement des travaux supplémentaires, la société **SOC.1.)** fait valoir que ces travaux ont été commandés sur base de plans d'exécution relatifs à la transformation du garage et au rehaussement des murs qui lui ont été remis en cours d'exécution du chantier et que ces travaux n'ont pas été prévus dans le marché initial. Ces travaux auraient été commandés directement par le maître de l'ouvrage et leur exécution aurait été acceptée par ce dernier.

La société **SOC.1.)** a émis les factures suivantes :

- facture n°2016-0015 du 9 mars 2016 pour un montant de 22.461,66 euros pour la « *réalisation d'une tranchée pour le raccordement électrique de la maison* »,
- facture n°2016-0016 du 9 mars 2016 pour un montant de 11.145,96 euros pour « *travaux supplémentaires : démolition du mur de la cage d'escalier au sous-sol et agrandissement des 3 dernières marches, démolition des murs de la cabine à infrarouge, encoche dans maçonnerie de façade pour la pose des tablettes de fenêtres, modification des cloisons au 2^e étage du couloir et chambre, agrandissement de la baie de fenêtre du bureau, terrassement pour la société **SOC.4.)** pour la pose du tuyau de ventilation, suite à une erreur de **SOC.4.)** il a fallu réintervenir pour changer le sens de la pente, réhausse acrotère sur garage à la demande du maître d'ouvrage (métré du garage démolition et reconstruction) »,*
- facture n°2016-0018 du 9 mars 2016 pour un montant de 22.399,65 euros pour le « *blindage du terrassement de la façade latérale gauche (Nord)* »,
- facture n°2016-0019 du 9 mars 2016 pour un montant de 22.395,68 euros se rapportant à la « *démolition et reconstruction du garage existant suivant plan architecte 102A et plan d'ingénieur 09A et 10* »,

- facture n°2016-0020 du 9 mars 2016 pour un montant de 6.833,50 euros pour la « *mise à niveau des murs en pierre et des murs en blocs jusque sous charpente de toiture suivant plan charpentier et SOC.2.) MA174 EXE420 du 19.1.2015* »,
- facture n°2016-0024 du 9 mars 2016 pour un montant de 4.512,11 euros pour la « *construction d'un bac à fleurs en pierre maçonnées à l'identique des murets* »,
- facture n°2016-0079 du 3 août 2016 pour un montant de 1.310,40 euros pour la « *fourniture et pose de trappes de regard à carreler suivant notre offre du 17 novembre 2015* »,
- facture n°2016-0080 du 3 août 2016 pour un montant de 1.861,56 euros pour « *travaux supplémentaires à votre demande et aux exigences de la commune, réfection de l'allée latérale, délimitation domaine public et privé* ».

La société **SOC.1.)** fait valoir que les deux factures n°2016-0015 et n°2016-0016 ont été partiellement acquittées et qu'il en subsiste un solde de 2.872,54 euros.

Les factures n°2016-0018, n°2016-0019, n°2016-0020, n°2016-0024, n°2016-0079 et n°2016-0080 n'auraient pas été acquittées.

En tout, un solde de 62.185,35 euros resterait dû par les parties défenderesses pour les travaux supplémentaires.

En présence d'un marché à forfait, un changement de prix n'est autorisé qu'à condition de résulter d'un accord écrit du maître de l'ouvrage, un accord verbal n'étant pas suffisant (JCl. civil, art.1788 à 1794, fasc. 20, mise à jour oct. 2013, n°55 et s.).

Le prix est donc intangible, impliquant que soient exactement déterminés son montant, ainsi que la nature et l'étendue des travaux correspondant. En conséquence, le prix du marché à forfait ne pourrait varier qu'en raison de travaux supplémentaires entraînant un « *bouleversement de l'économie du contrat* » et autorisés par le maître de l'ouvrage qui, le cas échéant, aurait donné mandat au maître d'œuvre pour les commandes (Cass. 3e civ., 4 nov. 1993 : RJDA janv. 1994, n° 24.).

Il résulte des dispositions de l'article 1793 du code civil que le paiement des éventuels travaux supplémentaires suppose que ceux-ci aient fait l'objet d'une autorisation spéciale écrite préalablement délivrée par le maître de l'ouvrage et contenant indication du prix convenu.

Cela dit, pour l'application de ce régime, la jurisprudence fait une distinction, aujourd'hui bien ancrée, entre deux catégories de travaux supplémentaires : d'une part, ceux qui sont intrinsèquement nécessaires à l'exécution du contrat conformément à son objet et dont le coût doit alors être assumé, en règle ordinaire, par le constructeur ; d'autre part, ceux qui modifient l'objet du marché et qui, de ce fait, doivent donner lieu à un complément de rémunération dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation écrite du maître de l'ouvrage ou d'une ratification expresse

et sans équivoque par celui-ci. (JCl. civil, art.1788 à 1794, fasc. 20., mise à jour octobre 2013, no 50).

Deux situations doivent être distinguées en réalité. Dans la première, les travaux supplémentaires nécessaires à l'exécution de la prestation convenue et issues de difficultés imprévues apparues lors de l'exécution de la prestation sont compris dans le forfait. Dans la seconde, les travaux de cette nature distincts de la commande initiale exigent l'accord préalable du client.

Lorsque les travaux ne sont pas compris dans le forfait, ils ne constituent pas un accessoire ou un supplément du marché initial, mais ils constituent en réalité un autre marché et dès lors la preuve de ce marché peut être rapportée conformément au droit commun.

Il y a ainsi lieu d'analyser si les travaux facturés par la société **SOC.1.)** dont le paiement est réclamé constituent des travaux supplémentaires indépendants ou si ceux-ci étaient inclus dans le forfait convenu.

- Les factures n°2016-0015 et n°2016-0016 :

Dans leurs conclusions du 31 mars 2017, les époux **A.)** font valoir qu'ils « *n'ont pas confié de travaux supplémentaires à **SOC.1.) SA**, à l'exception de la réalisation d'une tranchée pour le raccordement électrique et de quelques travaux mineurs* ».

Ils ne contestent pas la réalité des travaux mis en compte, mais font valoir que les factures ont été réglées après déduction de la garantie de 10% telle que convenue.

Il résulte des pièces que le bureau d'architecte a vérifié les deux factures le 17 mars 2016 et les a validées.

Au vu du paiement volontaire de la majeure partie de ces travaux et en l'absence de contestations par les époux **A.)** quant à la commande et à la réalisation de ces travaux, il y a lieu de retenir que les factures n°2016-0015 et n°2016-0016 sont dues par les époux **A.)**.

Contrairement aux affirmations des époux **A.)**, il n'y a pas lieu de retenir de ces factures la garantie de 10% prévue par le contrat signé le 19 juin 2014, étant donné que ces travaux relèvent d'un contrat dont il n'est pas établi qu'il stipule une telle garantie. Il a par ailleurs été retenu ci-dessus qu'il y a eu une réception tacite des travaux.

Il y a donc lieu de condamner les époux **A.)** solidairement à payer à la société **SOC.1.)** le montant de 2.872,54 euros, avec les intérêts légaux à partir du 28 juillet 2016, jour de la mise en demeure, jusqu'à solde.

- La facture n°2016-0018 :

La facture n°2016-0018 du 9 mars 2016 pour un montant de 22.399,65 euros concerne le « *blindage du terrassement de la façade latérale gauche (Nord)* ».

La société **SOC.1.)** expose qu'en cours d'exécution du chantier, respectivement en phase de terrassement pour réaliser un sous-sol sur toute la surface de l'immeuble qui n'en possédait pas, elle s'est vue dans l'impossibilité d'exécuter le terrassement prévu et de créer un sous-sol à l'immeuble, étant donné que ce terrassement aurait entraîné l'effondrement du terrain voisin et la déstabilisation du garage existant de l'immeuble des parties **A.)** qui était destiné à être conservé. Elle n'aurait donc pas pu exécuter les travaux de terrassement tels que prévus dans le bordereau quantitatif du bureau d'ingénieur **SOC.3.)** qui ne prenait pas en compte cet aléa. Cette difficulté d'ordre technique aurait été inconnue des parties au moment de la conclusion du contrat. Lors d'une réunion de chantier entre parties, le problème aurait été exposé et une paroi berlinoise auto-stabilisante aurait été exécutée dans l'urgence avec l'accord des parties défenderesses, afin de pouvoir procéder au terrassement prévu. Cette réalisation aurait pris plus de trois semaines d'exécution. Ces travaux auraient été commandés en cours d'exécution par le maître de l'ouvrage et en connaissance que ceux-ci seraient directement facturés en sus du marché, étant donné qu'ils n'en faisaient pas partie et ne portaient pas sur le même objet. Cet événement constituerait un événement imprévisible pour l'entrepreneur ne rentrant pas dans les aléas normaux d'exécution et rendant l'exécution plus onéreuse. Ces travaux ne sauraient être à charge de l'entrepreneur, étant donné que le marché à forfait comporte la prise en charge des difficultés d'exécution normalement prévisibles, mais non des difficultés anormales auxquelles un homme de métier, même particulièrement avisé, ne pouvait pas s'attendre et auxquelles le maître de l'ouvrage lui-même n'avait pas pu songer, ou tout au moins qu'il n'avait pas envisagés.

Les époux **A.)** font valoir que ces travaux sont compris dans le contrat à forfait et qu'il ne s'agit pas de travaux supplémentaires donnant droit à rémunération. Ils auraient formellement contesté la facture litigieuse et celle-ci n'aurait pas été validée par l'architecte. Ils contestent que la société **SOC.1.)** ait été dans l'impossibilité de réaliser le terrassement prévu.

Une jurisprudence constante considère que les travaux qui, bien que non prévus (et, donc, supplémentaires) dans le marché à forfait, sont nécessaires à l'exécution de l'ouvrage selon les règles de l'art (impliquant la solidité de la construction) et à sa conformité aux stipulations contractuelles doivent être exécutés par le constructeur sans que celui-ci puisse, en principe, obtenir une augmentation du prix initialement convenu. Et ce, quelles que soient les surprises rencontrées (qu'il s'agisse du fruit d'une erreur de l'entrepreneur ou de difficultés, généralement liées à l'état du sol, qui n'ont pu être décelées ou envisagées lors de la soumission mais qui se révèlent lors de l'exécution), sous réserve toutefois de l'hypothèse d'un bouleversement de l'économie du contrat (une telle dénaturation du caractère forfaitaire ayant pour conséquence de permettre à l'entrepreneur d'obtenir paiement des travaux supplémentaires). En effet, dès l'instant que l'entrepreneur qui a consenti un forfait doit construire et livrer un bâtiment qui soit en mesure de répondre à l'attente du maître de l'ouvrage, il a l'obligation de prévoir, dans le montant de son forfait, « *tous les travaux nécessaires à l'exécution de l'ouvrage selon les règles de l'art* ». Ainsi, même si de tels travaux, « *intrinsèquement nécessaires à la bonne fin de l'ouvrage* », ne sont pas prévus au contrat ou si leur portée n'a pas été appréciée à leur juste mesure, l'entrepreneur est tenu de les exécuter sans pouvoir invoquer la force majeure eu égard au caractère aléatoire

de l'opération. Ce principe clairement admis, toute la difficulté est alors de savoir, en cas de contentieux, ce qui relève des travaux supplémentaires « *nécessaires* » (qui n'ouvrent pas droit à rétribution supplémentaire en l'absence d'acceptation du maître de l'ouvrage).

Il est constant que les travaux de blindage du terrassement de la façade latérale gauche n'ont pas été prévus dans le marché à forfait initial.

Cependant, ces travaux ne sont pas à considérer comme constituant un bouleversement de l'économie du contrat permettant la facturation de suppléments, étant donné que le bouleversement du marché n'est pas admis s'il résulte du fait d'un tiers, mais uniquement s'il est le fait du maître de l'ouvrage. Or, en l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce que les travaux supplémentaires aient été la conséquence d'un fait du maître de l'ouvrage.

Il résulte de ce qui précède que les travaux de « *blindage du terrassement de la façade latérale gauche* », bien que non prévus dans le marché à forfait, ont été nécessaires à l'exécution de l'ouvrage selon les règles de l'art.

En outre, aucune ratification par le maître d'ouvrage ne saurait être retenue en l'espèce, étant donné que la jurisprudence a retenu qu'à l'acceptation de travaux supplémentaires, il ne faut pas assimiler la passivité d'un propriétaire. Le fait que le maître d'ouvrage ait assisté à certaines réunions de chantier ne vaut pas approbation tacite ou renonciation à invoquer l'article 1793 (Cass. fr. 3e civ., 12 mars 1980 : Quot. jur. 11 déc. 1980, p. 8).

Le coût des travaux de « *blindage du terrassement de la façade latérale gauche* » doit donc être supporté par la société **SOC.1.)** et la demande en paiement relative à la facture n°2016-0018 n'est pas fondée.

- La facture n°2016-0019 :

La facture n°2016-0019 du 9 mars 2016 pour un montant de 22.395,68 euros se rapporte à la « *démolition et reconstruction du garage existant suivant plan architecte 102A et plan d'ingénieur 09A et 10* ».

La société **SOC.1.)** expose que le maître de l'ouvrage a remis en cours d'exécution des plans d'exécution subséquents **SOC.3.)** du 26 février 2015 à la partie prévoyant que le garage devait être démolit et reconstruit, alors que les plans remis aux fins de rédaction de l'offre de prix, plans définissant les travaux à exécuter conformément au marché, la partie garage de l'immeuble devait être conservée. La démolition aurait été décidée par le maître de l'ouvrage dans le but de mettre à un même niveau la partie garage et la partie habitation de l'immeuble. Cette prestation n'aurait donc pas été nécessaire à l'ouvrage initial et aurait modifié la structure initialement projetée.

Les époux **A.)** contestent avoir remis en cours d'exécution du chantier à la société **SOC.1.)** des plans concernant la démolition du garage. Ils contestent également avoir chargé la société **SOC.1.)** de ces travaux. Aucun devis y relatif n'aurait été

établi. Ils auraient uniquement sollicité un exhaussement de l'acrotère du garage qui aurait été facturé dans la facture n°2016-0016 sous le poste 14. Les travaux de démolition effectués n'auraient jamais été acceptés.

Il résulte des plans d'exécution **SOC.3.)** du 8 mai 2014 ayant servi de base à la rédaction de l'offre et du contrat d'entreprise que le garage devait être conservé.

Les travaux de démolition et de reconstruction du garage n'ont donc pas été prévus dans le contrat d'entreprise à forfait.

Ils ne sont cependant pas à considérer comme nécessaires à l'exécution de l'ouvrage selon les règles de l'art.

En présence de tels changements, il incombe donc à l'entrepreneur de suivre la procédure de l'article 1793 du code civil s'il entend obtenir un complément de rémunération. En effet, le paiement des éventuels travaux supplémentaires suppose que ceux-ci aient fait l'objet d'une autorisation spéciale écrite préalablement délivrée par le maître de l'ouvrage et contenant indication du prix convenu.

Même si l'exécution des travaux de démolition et de reconstruction du garage n'est pas contestée par les parties défenderesses, la partie demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un accord écrit des parties défenderesses sur ces travaux.

Une simple remise des plans d'exécution par les clients n'est pas suffisante au sens de l'article 1793 du code civil.

En outre, il est constant qu'aucun prix n'a été convenu entre les parties.

Au vu des conditions strictes imposées par l'article 1793 du code civil, les offres de preuve par témoignage et comparution personnelle des parties ne sont pas pertinentes pour la solution à apporter au litige.

En outre, aucune ratification par le maître d'ouvrage ne saurait être retenue en l'espèce.

Dans la mesure où il n'est pas non plus soutenu, ni prouvé qu'il y a eu un bouleversement de l'économie du contrat, les travaux supplémentaires effectués par la société **SOC.1.)** sont couverts par le prix forfaitaire initialement convenu.

La demande en paiement n'est donc pas fondée.

- La facture n°2016-0020 :

La facture n°2016-0020 du 9 mars 2016 pour un montant de 6.833,50 euros se rapporte à la « *mise à niveau des murs en pierre et des murs en blocs jusque sous charpente de toiture suivant plan charpentier et **SOC.2.)** MA174 EXE420 du 19.1.2015* ».

La société **SOC.1.)** expose que le maître de l'ouvrage a remis en cours d'exécution des plans d'exécution subséquents EXE 420 du 19 janvier 2015 concernant les travaux à opérer quant au rehaussement des murs, alors qu'aucune modification quelconque ne devait être apportée à la toiture suivant le bordereau quantitatif **SOC.3.)** et les plans remis aux fins de rédaction de l'offre de prix. Il résulterait du plan subséquent EXE 420 du 19 janvier 2015 remis pour exécution par le maître de l'ouvrage que la charpente de l'immeuble a été modifiée, respectivement rehaussée, de sorte que les murs existants devaient être rehaussés dans leur ensemble de 60 à 80 cm selon leurs situations respectives. Ce rehaussement aurait été décidé par le maître de l'ouvrage et n'aurait pas été nécessaire à l'ouvrage initial.

Les époux **A.)** se réfèrent à leurs développements faits au sujet de la facture n°2016-0019.

Il résulte des plans d'exécution **SOC.3.)** du 8 mai 2014 ayant servi de base à la rédaction de l'offre et du contrat d'entreprise qu'aucune modification ne devait être apportée à la toiture existante.

Les travaux de modification de la charpente et de rehaussement des murs en résultant n'ont donc pas été prévus dans le contrat d'entreprise à forfait.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que ces travaux seraient à considérer comme nécessaires à l'exécution de l'ouvrage selon les règles de l'art.

Il s'agit donc de travaux supplémentaires exigeant l'accord préalable écrit du client au sens de l'article 1793 du code civil.

Même si l'exécution des travaux de démolition et de reconstruction du garage n'est pas contestée par les parties défenderesses, la partie demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un accord écrit des parties défenderesses sur ces travaux.

Une simple remise des plans d'exécution par les clients n'est pas suffisante au sens de l'article 1793 du code civil.

En outre, il est constant qu'aucun prix n'a été convenu entre les parties.

Au vu des conditions strictes imposées par l'article 1793 du code civil, l'offre de preuve par témoignage n'est pas pertinente en l'espèce.

En outre, aucune ratification par le maître d'ouvrage ne saurait être retenue.

En l'absence de plus amples précisions et de conclusions de la société **SOC.1.)** concernant un éventuel bouleversement de l'économie du contrat, les travaux supplémentaires effectués par la société **SOC.1.)** sont couverts par le prix forfaitaire initialement convenu.

La demande en paiement n'est donc pas fondée.

- La facture n°2016-0024 :

La facture n°2016-0024 du 9 mars 2016 pour un montant de 4.512,11 euros se rapporte à la « *construction d'un bac à fleurs en pierre maçonnées à l'identique des murets* ».

La société **SOC.1.)** fait valoir qu'il ressort du bordereau quantitatif **SOC.3.)**, des plans remis aux fins de rédaction de l'offre de prix, ainsi que du contrat signé entre parties que ces travaux n'ont pas fait partie du marché et n'ont pas le même objet que ceux-ci. Cette prestation n'aurait pas été nécessaire à l'ouvrage initial. Comme l'exécution même de ces travaux ne serait pas contestée par les parties adverses, il y aurait reconnaissance et acceptation des travaux.

Les époux **A.)** contestent toute commande et font valoir qu'ils n'ont jamais donné leur accord à la réalisation de ces travaux.

La construction d'un bac à fleurs n'était pas prévue par les plans d'exécution **SOC.3.)** du 8 mai 2014 ayant servi de base à la rédaction de l'offre et du contrat d'entreprise.

Ces travaux ne sont pas à considérer comme nécessaires à l'exécution de l'ouvrage selon les règles de l'art.

Il s'agit donc de travaux supplémentaires exigeant l'accord préalable écrit du client au sens de l'article 1793 du code civil.

Même si la construction d'un bac à fleurs n'est pas contestée par les parties défenderesses, la partie demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un accord écrit des parties défenderesses sur ces travaux.

En outre, il est constant qu'aucun prix n'a été convenu entre les parties.

Au vu des conditions strictes imposées par l'article 1793 du code civil, l'offre de preuve par témoignage n'est pas pertinente à cet égard et aucune ratification par le maître d'ouvrage ne saurait été retenue.

Finalement, au vu de leur minime ampleur, ces travaux ne sauraient être considérés comme ayant constitué un bouleversement de l'économie du contrat, de sorte que les travaux supplémentaires effectués par la société **SOC.1.)** sont couverts par le prix forfaitaire initialement convenu.

La demande en paiement n'est donc pas fondée.

- La facture n°2016-0079 :

La facture n°2016-0079 du 3 août 2016 pour un montant de 1.310,40 euros se rapporte à la « *fourniture et pose de trappes de regard à carreler suivant notre offre du 17 novembre 2015* ».

La société **SOC.1.)** fait valoir qu'il ressort du bordereau quantitatif **SOC.3.)**, des plans remis aux fins de rédaction de l'offre de prix, ainsi que du contrat entre parties que ces travaux ne font pas parties du marché et n'ont pas le même objet. Cette prestation n'aurait pas été nécessaire à l'ouvrage initial et aurait modifié la structure initialement projetée. Comme l'exécution même de ces travaux ne serait pas contestée par les parties adverses, il y aurait reconnaissance et acceptation des travaux.

Les époux **A.)** contestent toute commande et font valoir qu'ils n'ont jamais donné leur accord à la réalisation de ces travaux.

La fourniture et pose de trappes de regard n'était pas prévue par les plans d'exécution **SOC.3.)** du 8 mai 2014 ayant servi de base à la rédaction de l'offre et du contrat d'entreprise.

Ces travaux ne sont pas à considérer comme nécessaires à l'exécution de l'ouvrage selon les règles de l'art.

Il s'agit donc de travaux supplémentaires exigeant l'accord préalable écrit du client au sens de l'article 1793 du code civil.

Même si la fourniture et la pose de trappes de regard n'est pas contestée par les parties défenderesses, la partie demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un accord écrit des parties défenderesses sur ces travaux.

Il est constant qu'aucun prix n'a été convenu entre les parties et au vu des conditions strictes imposées par l'article 1793 du code civil, l'offre de preuve par témoignage n'est pas pertinente.

Aucune ratification par le maître d'ouvrage ne saurait par ailleurs être retenue.

Finalement, au vu de leur minime ampleur, ces travaux ne sauraient être considérés comme ayant constitué un bouleversement de l'économie du contrat, de sorte que les travaux supplémentaires effectués par la société **SOC.1.)** sont couverts par le prix forfaitaire initialement convenu.

La demande en paiement n'est donc pas fondée.

- La facture n°2016-0080 :

La facture n°2016-0080 du 3 août 2016 pour un montant de 1.861,56 euros se rapporte à des « *travaux supplémentaires à votre demande et aux exigences de la commune, réfection de l'allée latérale, délimitation domaine public et privé* ».

La société **SOC.1.)** fait valoir que ces travaux ont été commandés en cours d'exécution du chantier et ne font pas partie du marché. Cette prestation n'aurait pas été nécessaire à l'ouvrage initial. Comme l'exécution même de ces travaux ne serait pas contestée par les parties adverses, il y aurait reconnaissance et acceptation des travaux.

Les époux **A.)** contestent toute commande et font valoir qu'ils n'ont jamais donné leur accord à la réalisation de ces travaux. La société **SOC.1.)** resterait en défaut de prouver que la commune aurait exigé des travaux de réfection de l'allée centrale.

Ces travaux n'étaient pas prévus par les plans d'exécution **SOC.3.)** du 8 mai 2014 ayant servi de base à la rédaction de l'offre et du contrat d'entreprise et ne sont pas à considérer comme nécessaires à l'exécution de l'ouvrage selon les règles de l'art.

Il s'agit donc de travaux supplémentaires exigeant l'accord préalable écrit du client au sens de l'article 1793 du code civil.

Même si l'exécution de ces travaux n'est pas contestée par les parties défenderesses, la partie demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un accord écrit des parties défenderesses sur ces travaux.

En outre, il est constant qu'aucun prix n'a été convenu entre les parties.

Au vu des conditions strictes imposées par l'article 1793 du code civil, l'offre de preuve par témoignage n'est pas pertinente.

En outre, aucune ratification par le maître d'ouvrage ne saurait être retenue.

Finalement, au vu de leur minime ampleur, ces travaux ne sauraient être considérés comme ayant constitué un bouleversement de l'économie du contrat, de sorte que les travaux supplémentaires effectués par la société **SOC.1.)** sont couverts par le prix forfaitaire initialement convenu.

La demande en paiement n'est donc pas fondée.

Il résulte de tout ce qui précède que la demande en paiement de la société **SOC.1.)** est fondée pour le montant total de (46.565,67 euros, + 2.872,54 euros =) 49.438,21 euros, avec les intérêts légaux à partir du 28 juillet 2016, jour de la mise en demeure, jusqu'à solde.

La partie demanderesse conclut à voir majorer le taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

En application des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard, il y a lieu de faire droit à cette demande.

En l'absence de preuve de l'existence d'un lien de solidarité entre les parties défenderesses et en l'absence de responsabilité commune, elles sont à condamner conjointement.

IV. La demande reconventionnelle en paiement des pénalités de retard et en indemnisation du dommage moral :

Les époux **A.)** font valoir que la société **SOC.1.)** s'était engagée à achever les travaux pour le 1^{er} décembre 2014 au plus tard. Ce délai n'aurait cependant pas été respecté, étant donné que les travaux n'auraient été achevés que le 30 avril 2016, de sorte qu'ils sollicitent le paiement des pénalités de retard prévues par l'article 4 du contrat d'entreprise d'un montant de 129.000 euros (516 jours x 250 euros).

La société **SOC.1.)** fait valoir que les travaux non prévus dans le contrat initial ne seraient pas soumis à ce délai. Par la remise des nouveaux plans, les parties auraient implicitement renoncé au délai initial. La date finale du délai conventionnel se trouverait au 27 mars 2015 et les travaux prévus par le contrat auraient été achevés en février 2015.

Elle formule une offre de preuve par voie testimoniale selon laquelle *« l'entreprise **SOC.1.)** Sa a respecté le délai conventionnellement prévu par le contrat du 19 juin 2014 et concernant les travaux y repris, au vu des conditions climatiques, respectivement des périodes d'intempéries déclarées, des retards imputables aux modifications sollicités par le maître de l'ouvrage et aux retards pris par les autres entreprises sur le chantier et dont la réalisation des travaux étaient nécessaires à l'avancement des travaux à exécuter par l'entreprise **SOC.1.) SA** ».*

L'article 4 du contrat d'entreprise prévoit que *« L'Exécutant se porte garant vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage et de la Direction des travaux que son intervention au chantier se fera sans interruption dans le strict respect des délais convenus. Les délais suivants ont été communiqués à l'Exécutant lors de la phase appel d'offres et sont à respecter rigoureusement sous peine d'astreinte et de pénalités annoncés par le maître de l'ouvrage :*

- *début de l'intervention et des travaux au chantier : 24.6.2014
Les travaux se dérouleront ensuite sans interruption jusqu'à leur achèvement complet.
délai maximal des travaux fixés par ce contrat : -+ 100 jours ouvrables*
- *La pénalité de retard est fixée à 250 euros par jour de retard « calendrier » constaté. »*

L'article 5 poursuit que *« L'Exécutant remettra au Maître de l'Ouvrage et à la Direction des Travaux endéans 15 jours suivant la signature de la présente un planning détaillé de son intervention et de l'exécution de tous les travaux à réaliser. Afin de garantir le respect de la date d'achèvement finale par le Maître de l'Ouvrage, l'Exécutant s'engage à maintenir en permanence au chantier un nombre suffisant d'ouvriers et de commander en temps utile tous matériaux et équipements nécessaires à la réalisation de ses travaux. L'Exécutant s'engage aussi à renforcer son effectif au chantier sur simple demande de la Direction des Travaux et /ou du Maître de l'Ouvrage si un tel renforcement s'avère justifié en vue de respecter les délais fixés.*

La durée maximale des travaux au chantier ne pourra être majorée que des jours supplémentaires résultant de travaux complémentaires demandés sur base d'avenants écrits et des jours d'intempérie et autres cas de force majeure, et ceci

à partir de la date de début des travaux. Toute augmentation devra être notifiée et justifiée par l'Exécutant par écrit au Maître de l'Ouvrage et à la Direction des Travaux au plus tard endéans 24 heures suivant sa constatation ».

Il en résulte que les travaux auraient dû être achevés pour le 13 novembre 2014 au plus tard.

Aucun avenant écrit n'a été signé entre les parties pour déroger à ce délai.

Or, il est constant que la société **SOC.1.)** a exécuté, après cette date, des travaux sur base de nouveaux plans lui remis qui sont datés au 19 janvier 2015, respectivement au 26 février 2015.

Les parties **A.)** ne se sont jamais opposées à l'exécution de ces travaux.

Il s'y ajoute que les parties **A.)** n'ont jamais mis en demeure la société **SOC.1.)** d'achever les travaux dans le délai conventionnel prévu et n'ont pas sollicité la remise du planning détaillé de l'intervention de la société **SOC.1.)** ou le renforcement de l'effectif sur le chantier, tel qu'elles auraient pu le faire aux termes du contrat.

Les parties **A.)** ont donc manifestement renoncé à se prévaloir du délai d'achèvement initialement convenu.

La demande en allocation de pénalités de retard n'est donc pas fondée.

En ce qui concerne la demande en allocation de dommages et intérêts pour préjudice moral, les époux **A.)** font valoir qu'ils ont été indignés, scandalisés et offensés de recevoir de la part de la société **SOC.1.)** des factures totalement injustifiées par courrier recommandé.

Or, étant donné que la demande en paiement de la société **SOC.1.)** a été déclarée partiellement fondée et que l'envoi des factures, même par lettre recommandée, était donc partiellement justifié, la demande en allocation de dommages et intérêts pour préjudice moral des maîtres d'ouvrage n'est pas fondée.

V. Les demandes accessoires :

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n°60/15, n°3508 du registre).

Au vu de l'issue de la demande principale, il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par la société **SOC.1.)** et non comprises dans les dépens. Il convient donc de déclarer sa demande en allocation d'une indemnité de procédure dirigée contre les époux **A.)** fondée et de les condamner in solidum à lui payer le montant de 2.000 euros.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la

demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

En l'occurrence, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire usage de la faculté accordée au juge par l'article 244 du nouveau code de procédure civile.

Les parties **A.)** succombant à l'instance, elles devront en supporter les frais.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître des demandes principale et reconventionnelle,

dit les demandes additionnelles concernant les factures n°2016-0078, n°2016-0079, n°2016-0080, n°2016-0015 et n°2016-0016 introduites par conclusions du 15 février 2017 recevables,

dit la demande introduite par l'exploit d'assignation du 18 septembre 2017 irrecevable,

en laisse les frais de dette demande à charge de la société anonyme **SOC.1.)** SA,

dit la demande en paiement de la société anonyme **SOC.1.)** SA fondée pour le montant de 49.438,21 euros,

la dit non fondée pour le surplus,

partant condamne **A.1.)** et **A.2.)** conjointement à lui payer le montant de 49.438,21 euros, avec les intérêts légaux à partir du 28 juillet 2016, jour de la mise en demeure, jusqu'à solde,

dit qu'il y a lieu à majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la signification du présent jugement,

dit les demandes reconventionnelles de **A.1.)** et de **A.2.)** non fondées,

dit la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société anonyme **SOC.1.)** SA fondée,

partant condamne **A.1.)** et **A.2.)** in solidum à payer à la société anonyme **SOC.1.)** SA une indemnité de procédure de 2.000 euros,

dit la demande en allocation d'une indemnité de procédure de **A.1.)** et de **A.2.)** non fondée,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne **A.1.)** et **A.2.)** in solidum aux frais et dépens de l'instance, hormis les frais relatifs à l'exploit d'assignation du 18 septembre 2017.